



Arrêt

**n° 250 185 du 1^{er} mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 1^{er} octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante, bénéficiaire du statut de résidente de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie, est arrivée sur le territoire du Royaume à une date inconnue.

1.2 Le 1^{er} octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *septies*) à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 1^{er} octobre 2020, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) d'une durée de deux ans à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

× 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ~~et/ou~~;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Le PV [...] de la zone de police de Polbruno indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. (Dossier [...] effectué par l'inspection sociale)

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressée a été entendue le 30/09/2020 par la zone de police de Polbruno et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle déclare avoir un cousin en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son [cousin. Cette] décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4 Le 14 octobre 2020, la requérante a été éloignée en Italie.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que « la requérante, de nationalité marocaine, dispose par ailleurs d'un titre de séjour permanent en Italie. Qu'elle s'est présentée sur le territoire du Royaume muni [sic] de ce titre de séjour permanent. Que la partie adverse va, le 1^{er} octobre 2020, prendre une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume pour une durée de 2 ans. Que cette décision se fonde sur plusieurs motifs

qui permettent à la partie adverse de soutenir qu'il existe dans le chef de la requérante, un risque de fuite.

- La régularisation de son séjour

Attendu que la partie adverse reproche dans un premier temps à la requérante de ne pas avoir tenté de régulariser son séjour dans le délai légal pour ce faire. Que cependant, une telle affirmation est manifestement fautive. Que la requérante, forte de son titre de séjour italien, est en droit de pouvoir demeurer sur le territoire du Royaume pour une durée maximale de 3 mois. Que si dans la précipitation, elle a déclaré qu'elle était arrivée il y a un peu plus de 3 mois, force est de constater que cette affirmation est erronée. Que la requérante était présente sur le territoire du Royaume depuis 2 mois lors de son interpellation. Que [J.M.] a hébergé la requérante à son domicile entre le 19 septembre 2020 et le 30 septembre 2020, date de son interpellation. Que Monsieur [M.] est fonctionnaire à la Commune de SCHAERBEEK. Qu'en cette qualité, il a pris, *in tempore non suspecto*, contact avec Madame [B.], responsable du service population et état civil pour la commune de SCHAERBEEK afin d'entreprendre les démarches pour régulariser la requérante. Que la requérante dépose ainsi un échange de mail survenu entre Monsieur [M.] et Madame [B.] avant l'interpellation de la requérante et qui ont trait aux modalités nécessaires pour permettre à la requérante de pouvoir demeurer sur le territoire du Royaume au-delà du terme des 3 mois. Qu'il est donc manifestement erroné d'affirmer que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour ce faire et ne s'est pas non plus présentée à la commune. Attendu qu'il convient également de souligner que la requérante avait d'ores et déjà réservé des billets d'avion afin de retourner en Italie chercher les documents nécessaires à son établissement le 4 octobre 2020 et de revenir, en possession de ces documents le 8 octobre 2020. Qu'une fois de plus, ces démarches ont été réalisées par la requérante, *in tempore non suspecto*, afin de s'établir sur le territoire du Royaume conformément aux dispositions en vigueur. Que partant, la décision litigieuse apparaît manifestement mal motivée et viole les dispositions visées au moyen.

- Le domicile de la requérante

Attendu que la partie adverse poursuit en indiquant que la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle aurait logé à l'hôtel. Que cependant, la requérante n'a pas logé à l'hôtel. Qu'elle a notamment logé, 10 jours chez Monsieur [M.] et elle y logeait toujours lors de son interpellation par les services de police. Qu'il n'existe donc dans son chef aucun risque de fuite, dans la mesure où elle disposait d'une résidence, et disposera encore pour l'avenir, d'une résidence située [...] à [...]. Qu'il convient dès lors, une fois de plus, de constater que la décision litigieuse est manifestement mal motivée et viole les dispositions visées au moyen.

- Le travail illégal

Attendu que sur base d'un PV de police, la partie adverse affirme également que la requérante a commencé à travailler de manière illégale. Qu'en réalité, un contrôle a été réalisé dans l'établissement HORECA où la requérante se trouvait. Que sur base de cette seule constatation, la partie adverse a affirmé qu'il y avait un travail illégal. Que cependant, la requérante s'est rendue dans cet établissement afin de répondre à une offre d'embauche. Que lors de l'arrivée des services de police, la requérante effectuait un entretien d'embauche, au cours duquel des prestations « tests » lui ont été demandées. Qu'il ne s'agit en aucun cas d'une prestation réalisée contre rémunération qui auraient du [sic] donner lieu à la rédaction d'un contrat de travail. Que ce test s'est d'ailleurs révélé concluant puisqu'il a débouché sur une proposition de contrat de travail à durée indéterminée. Que la requérante joint en annexe cette offre d'emploi. Qu'une nouvelle fois, la requérante devait se rendre en Italie afin de rassembler les documents nécessaires pour la signature de son contrat de travail. Que tous ces éléments démontrent qu'une fois de plus la décision litigieuse n'est pas rédigée de manière adéquate et viole les dispositions visées au moyen.

— La vie privée

Attendu que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il [sic] a pu nouer depuis qu'elle se trouve en BELGIQUE, avec des tiers. [...] Que dès lors les décisions litigieuses [sic] constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant [sic] tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que pour apprécier du caractère proportionné d'une telle ingérence, la Cour européenne des Droits de l'Homme [(ci-après : la Cour EDH)] a développé des critères à prendre en considération. Qu'il est évident que la requérante disposant d'un titre de séjour en Italie, la décision litigieuse apparaît disproportionnée en ce que la requérante se prive [sic] de tout contact avec les proches qu'elle a en Belgique et notamment Monsieur [M.] ainsi que d'un travail, également protégé par l'article 8 CEDH. Que les liens avec la BELGIQUE sont indéniables. Que sans conteste, contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine

dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH *a fortiori* si on lui interdit de demeurer sur le territoire du Royaume pendant plusieurs années ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé la décision attaquée, dispose que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris concomitamment à l'égard de la requérante et visé au point 1.2 du présent arrêt, lequel n'a au demeurant pas fait l'objet d'un recours par la partie requérante. Il est ainsi renvoyé aux faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire, la décision attaquée explicitant qu'« *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée* » dès lors que « *L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et que « *L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée [sic] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel. Le PV [...] de la zone de police de Polbruno indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. (Dossier [...] effectué par l'inspection sociale)* ».

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le fait que « *L'intéressée a été entendue le 30/09/2020 par la zone de police de Polbruno et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle déclare avoir un cousin en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son [cousin. Cette] décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il existe un risque de fuite dans le chef de la requérante et d'avoir violé la vie privée de la requérante telle qu'elle est protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.2.3 Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

Tout d'abord, en ce qu'elle critique le risque de fuite de la requérante, la partie requérante critique, en réalité, les faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire, figurant dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 1^{er} octobre 2020. Or, cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), n'ayant fait l'objet d'aucun recours, est devenu définitif. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 1^{er} octobre 2020 devenu définitif et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose décidée à propos de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), le Conseil ne peut statuer quant à cette argumentation (voir, en ce sens, C.E., 29 mai 2018, n° 241.634).

Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que l'effectivité de la vie privée de la requérante – seule invoquée en termes de requête - n'est pas établie concrètement par la partie requérante. En effet, mis à part l'indication que la requérante a développé une vie privée en Belgique en raison des « relations qu'il [sic] a pu nouer depuis qu'elle se trouve en BELGIQUE, avec des tiers » - laquelle est fortement à relativiser dès lors que la partie requérante précise en termes de requête que « la requérante était présente sur le territoire du Royaume depuis 2 mois lors de son interpellation [le 30 septembre 2020] » - et celle selon laquelle « il est évident que la requérante disposant d'un titre de séjour en Italie, la décision litigieuse apparaît disproportionnée en ce que la requérante se prive [sic] de tout contact avec les proches qu'elle a en Belgique et notamment Monsieur [M.] ainsi que d'un travail, également protégé par l'article 8 CEDH. Que les liens avec la BELGIQUE sont indéniables » - le fait qu'elle soit bénéficiaire du statut de résident de longue durée en Italie apparaissant sans pertinence, à défaut de moindre explication quant à ce -, la partie requérante n'étaye pas concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que la requérante peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de cette seule affirmation, non autrement développée.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT